

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 janvier 2016 — Kurt Hesse/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Hubert Ampferl, en qualité de mandataire liquidateur de Lutter & Partner GmbH, anciennement Lutter & Partner GmbH, Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG

(Affaire C-50/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphes 1, sous b), et 5 — Marque verbale Carrera — Opposition du titulaire des marques verbales nationale et communautaire CARRERA — Risque de confusion — Renommée acquise par la marque antérieure)

(2016/C 098/18)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kurt Hesse (représentant: M. Krogmann, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent), Hubert Ampferl, en qualité de mandataire liquidateur de Lutter & Partner GmbH, anciennement Lutter & Partner GmbH, Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG (représentant: E. Stolz, Rechtsanwalt)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Kurt Hesse est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 138 du 27.04.2015

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 14 janvier 2016 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-66/15) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Libre prestation des services — Véhicules automobiles — Prise en location ou en crédit-bail d'un véhicule automobile par un résident d'un État membre auprès d'un fournisseur établi dans un autre État membre — Taxation de ce véhicule lors de son immatriculation dans le premier État membre — Perception du montant intégral de la taxe d'immatriculation)

(2016/C 098/19)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Wasmeier et D. Triantafyllou, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: K. Boskovits et V. Karrá, agents)

Dispositif

- 1) La République hellénique, en percevant le montant intégral de la taxe d'immatriculation prévue par sa législation lors de l'immatriculation d'un véhicule pris en location ou en crédit-bail par un client résidant sur son territoire auprès d'un fournisseur établi dans un autre État membre, sans tenir compte de la durée du contrat de location ou du contrat de crédit-bail et de la durée d'utilisation dudit véhicule sur le territoire grec, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 56 TFUE à 62 TFUE.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 138 du 27.04.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 janvier 2016 (demande de décision préjudicielle du Markkinaoikeus — Finlande) — Viiniverla Oy/Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskus ja valvontavirasto

(Affaire C-75/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Protection des indications géographiques des boissons spiritueuses — Règlement (CE) n° 110/2008 — Article 16, sous b) — Évocation — Eau-de-vie de cidre produite en Finlande et commercialisée sous la dénomination «Verlados» — Indication géographique protégée «Calvados»)

(2016/C 098/20)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Markkinaoikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Viiniverla Oy

Partie défenderesse: Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskus ja valvontavirasto

Dispositif

- 1) L'article 16, sous b), du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer s'il existe une «évocation» au sens de cette disposition, il incombe à la juridiction nationale de se référer à la perception d'un consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, cette dernière notion devant être comprise comme visant un consommateur européen et non seulement un consommateur de l'État membre dans lequel est fabriqué le produit qui donne lieu à l'évocation de l'indication géographique protégée.
- 2) L'article 16, sous b), du règlement n° 110/2008 doit être interprété en ce sens que, afin d'apprécier si la dénomination «Verlados» constitue une «évocation», au sens de cette disposition, de l'indication géographique protégée «Calvados», pour des produits analogues, la juridiction de renvoi doit prendre en considération la parenté phonétique et visuelle entre ces dénominations, ainsi que d'éventuels éléments pouvant indiquer qu'une telle parenté n'est pas le fruit de circonstances fortuites, de manière à vérifier que le consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, en présence du nom d'un produit, est amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, le produit bénéficiant de l'indication géographique protégée.
- 3) L'article 16, sous b), du règlement n° 110/2008 doit être interprété en ce sens que l'utilisation d'une dénomination qualifiée d'«évocation», au sens de cette disposition, d'une indication géographique visée à l'annexe III de ce règlement, ne peut être autorisée, même en l'absence de tout risque de confusion.

(¹) JO C 138 du 27.04.2015